

O.L

N° 339/19

DU 10/05/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

M. TANOU LAGASSINA

CONTRE

M. LAGUI MAMAN SYLLA

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

28 AOUT 2019

24.070
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 10 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi dix mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de
Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA et
Mme MAO CHAULT épouse SERI, Conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUINKE LAURENT, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : M. TANOU LAGASSINA : Né le 24 octobre
1968 à Dabakala, de nationalité ivoirienne, Chef de personnel de
la Société NOVAPLAST, domicilié à Abidjan Yopougon ;

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

ET : LAGUI MAMAN SYLLA : Né le 18 janvier 1952
Dabakala, de nationalité ivoirienne, Instituteur à la retraite,



GROSSE
EXPEDITION
Délivrée, le 23/10/19
à Labui MAMAN

domicilié à Abidjan Kouamssi-Kakankoura, 10 B.P. 647 Abidjan
10 ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en
quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au
contraire et sous les plus expresse réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon,
statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le
jugement civil contradictoire N° 1110 du 04 juillet 2017 aux qualités
duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 03 août 2017, M.
TANOU LAGASSINA a interjeté appel dudit jugement sus-
énoncé et a par le même acte assigné LAGUI MAMAN
SYLLA à comparaître par devant la Cour de ce siège à
l'audience du vendredi 20 septembre 2017 pour entendre
infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle
Général du Greffe de la Cour sous le N° 1453/17 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des
renvois a été utilement retenue le 22 décembre 2017 les pièces,
conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 mars 2018 ;

Advenu ce jour, le délibéré a été prorogé et rabattu à l'audience du 13 avril 2018 pour production de la décision attaquée, puis au 18 mai 2018, 06 juillet 2018 et 07 décembre 2018 pour retenue ;

A cette audience, l'affaire a été mise en délibéré pour le 19 janvier 2019 ;

A ce jour, le délibéré a été prorogé à l'audience de ce jour ; Advenue cette date, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES**

Par exploit de Maître TOURE MAMADOU huissier de

justice en date du 03 mars 2017, Monsieur TANOU

LAGASSINA interjetait appel du jugement civil n°1110 rendue le 04 juillet 2017 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon, qui dans la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare Monsieur TANOU LAGASSINA recevable en son action ; l'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens » ;

Au soutien de son appel, l'appelant explique qu'il a reçu de l'intimé la somme de deux millions de francs (2.000.000F) suite à un projet qu'il lui a présenté ; que le projet consistait à faire des pépinières d'hévéa pour la vente, le bénéfice devrait être partagé entre les deux ; que le projet ayant échoué à cause des clients qui, pour la plupart étaient des étrangers, sont rentrés au pays à l'occasion de la crise socio-politique que notre pays a vécu ;

Monsieur TANOU LAGASSINA ajoute que si le projet avait connu une réussite, l'intimé et lui se seraient partagés les bénéfices, chacun pour moitié ; de sorte que, ayant déjà payé la somme de 150.000F, il lui reste à payer la somme de 1.850.000F ; qu'il sollicite de la Cour le partage de cette somme en deux, à savoir 925.000F que chacun devra payer ; c'est pourquoi, il fait grief au jugement de l'avoir condamné au

paiement de la somme de 2.000.000F, en violation de l'article 8 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées, en ce que dans l'acte de signification qui lui a été adressé, il est écrit « signification commandement d'une ordonnance d'injonction de payer » au lieu de « sommation » ; que le commandement n'est pas une signification, si bien que la signification doit être déclarée nulle pour violation de l'article 8 ; toujours selon TANOU LAGASSINA, le lexique des termes juridiques définit le commandement comme un « Acte signifié au débiteur, par l'intermédiaire d'un huissier de justice, l'invitant à payer sous peine d'être saisi. Cet acte suppose que le créancier est muni d'un titre exécutoire », alors que la sommation est un « Acte d'huissier de justice enjoignant à un débiteur de payer ce qu'il doit ou d'accomplir l'acte auquel il s'est engagé, mais ne reposant pas sur un titre exécutoire » ; que les textes de l'acte uniforme sur le recouvrement et les voies d'exécution étant d'ordre public, leur violation est sanctionnée par la nullité ;

Monsieur LAGUI MAMAN SYLLA intimé, rejette les arguments de l'appelant ; qu'il fait valoir que les termes « commandement » et « sommation » ont exactement les mêmes sens, l'un et l'autre consiste en une intimation faite à quelqu'un d'avoir à, effectuer telle chose au besoin sous peine de sanction ou d'y être contraint par toute voie de justice ; que contrairement à ce que croit monsieur TANOU LAGASSINA, ce n'est pas tant l'emploi du terme « sommation » ou « commandement » qui ont tous deux pour but d'enjoindre au débiteur à payer, qui est prescrit à peine de nullité dans l'article 8, mais plutôt l'omission d'au moins une des mentions obligatoires qui y sont prescrites ;

que la signification du 06 avril 2017 comporte toutes les mentions obligatoires prescrites par l'article 8 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Monsieur LAGUI MAMAN SYLLA termine pour dire que, l'appelant ne fait que du dilatoire pour éviter ou retarder tout paiement de sa part ; qu'il prie la Cour de confirmer le jugement attaqué ;

SUR CE.

EN LA FORME :

Sur le caractère de la décision

Considérant que les deux parties ont conclu ; qu'il sied de dire la décision contradictoire ;

Sur la recevabilité

Considérant que l'appel a été relevé selon les forme et délai légaux ; qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond :

Considérant que l'article 8 de l'Acte Uniforme sur les procédures Simplifiées et voies d'Exécution dispose que « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;

- Soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, la signification :

- Indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

- Avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées. » ;

Considérant que le terme « sommation » utilisé dans l'article 8, doit s'entendre au sens « d'injonction, d'invitation à... », de sorte que, l'exploit d'huissier qui porte « signification commandement d'une ordonnance d'injonction de payer », n'est pas en violation de l'article 8 cité ; que la nullité prévue par l'article, concerne l'absence des mentions obligatoires ; que l'analyse des textes fait ressortir que toutes les mentions obligatoires figurent dans l'acte de signification au sens de l'article 8 ; qu'il y a lieu de rejeter la demande en annulation et de confirmer le jugement ayant déclaré son action mal fondée ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare recevable l'appel de Monsieur TANOU
LAGASSINA ;

Au fond :

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué ;

Condamne l'appelant aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour
d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que
dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° 0339766

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 SEP 2019

REGISTRE A. J. Vol. F°

N° Bord

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

